

L'Association de handball olympique du Nouveau-Brunswick



Harcèlement et discrimination Connaissez vos droits !

Guide à l'intention des athlètes

Mandat

Chaque athlète a le droit d'être respecté et d'évoluer dans un environnement sain, juste et équitable. L'Association de handball olympique du Nouveau-Brunswick (AHONB) s'est munie d'une politique directrice depuis août 2003 afin de créer un milieu exempt de discrimination et de harcèlement pour ses athlètes, entraîneurs et entraîneuses ainsi que ses membres affiliés. L'initiative que l'AHONB s'engage fermement à appliquer est axée sur la prévention; elle aura pour mission d'assurer le bien-être de ses athlètes ainsi que celui de toute personne liée directement ou indirectement à l'organisation.

En plus de contribuer au développement du handball, l'AHONB a également le rôle de transmettre des valeurs, d'éduquer, de sensibiliser ses athlètes aux situations inacceptables dans l'optique de les aider à devenir des athlètes, mais avant tout, des personnes intègres.

Qu'est-ce que le harcèlement ?

Le harcèlement est un phénomène très difficile à cerner en raison des diverses significations que le mot peut prendre; c'est en raison de cette complexité qu'il est d'autant plus important de savoir repérer leurs signes. Du simple commentaire inadéquat aux menaces extrêmes, les multiples formes de harcèlement peuvent même devenir actes criminels. D'ailleurs, toutes les provinces et territoires ont mis en place des lois en vigueur régissant les délits de nature discriminatoire ou de harcèlement.

Le **harcèlement**, selon l'Association d'Athlètes Canadiens, peut se définir comme suit : « **commentaire, conduite ou geste s'adressant à une personne ou à un groupe de personnes et qui est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant.** »

Le **harcèlement sexuel** se définit comme : « **avances sexuelles non souhaitées, demandes de faveurs de nature sexuelle ou autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle, si :**

- Se prêter à cette conduite ou la rejeter sert de base à des décisions qui touchent cette personne ; ou
- Cette conduite a pour but ou pour effet de nuire au rendement de la personne ; ou

- Cette conduite crée un environnement intimidant, hostile ou offensant»

Faits ou pratiques constituant un harcèlement

- menaces ou abus écrits ou verbaux;
- exposition de documents visuels offensants ou qu'on doit tenir comme tels;
- observations, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes malvenus sur l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne;
- regards insistants ou autres gestes obscènes ou suggestifs
- comportement condescendant, paternaliste ou équivalent, qui mine l'estime de soi, diminue le rendement ou nuit aux conditions de travail;
- mauvaises plaisanteries causant malaise ou gêne, nuisant à la sécurité d'une personne ou affectant son rendement;
- contacts physiques non souhaités, notamment attouchements, caresses, pincements ou baisers;
- avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités; ou
- voies de fait ou agression sexuelle

Qu'est-ce que la discrimination ?

L'Association Olympique Canadienne (L'AOC) définit la discrimination comme : **toute distinction, intentionnelle ou non, mais reposant sur des motifs illicites, qui impose à une personne mais pas aux autres des charges, des obligations, ou des désavantages, ou qui interdit ou limite à cette personne mais pas aux autres, l'accès à des possibilités, à des bénéfices et à des avantages.**

Les motifs illicites de discrimination en vertu de la politique de l'AOC

âge¹ – ascendance – citoyenneté – couleur – religion – handicap – origine ethnique – langue² - état civil³ - lieu d'origine – opinion politique – race – sexe⁴ - orientation sexuelle

L'AHONB ne tolérera **aucunement** toute forme de harcèlement, de discrimination ou de représailles ou menace de représailles. Toute personne accusant un écart de conduite sera passible de réprimande tel qu'en déterminera le comité d'éthique. Cette mesure de réprimande concerne également ceux et celles commettant de fausses accusations, insinuations ou autres dérivations dans le but de porter atteinte de façon nuisible à une ou plusieurs personnes.

Si quelqu'un a raison de croire que des agissements impropres se déroulent ou qu'une personne est victime de harcèlement ou de discrimination, elle se doit de les signaler aux autorités appropriées. Notez que votre entraîneur(e), gérant (e), parents ou toute autre personne de confiance peut vous aider à résoudre tout problème potentiel pouvant survenir dans votre environnement sportif.

Une fois qu'une plainte est reçue par un des responsables de l'organisation, un processus interne d'enquête sera mis en marche. En tout temps, la **confidentialité** sera assurée par toutes les personnes impliquées dans le traitement de l'enquête.

L'Association d'Athlètes Canadiens indique clairement que toutes relation d'ordre intime entre entraîneurs et athlètes sont contraires au code d'éthique sportif et qu'elles sont par conséquent inacceptables. Lesdites relations peuvent même entraîner des sanctions sévères, voire l'expulsion immédiate de l'une ou / et de l'autre des parties impliquées.

1. À l'exception des athlètes, se définit comme un âge entre dix-huit et soixante-cinq ans)
2. Sauf quand la langue est une condition de qualification pour l'emploi ou la fonction
3. Défini pour inclure les unions de fait et sans exclure les politiques anti-népotisme
4. Défini pour inclure les femmes enceintes.